

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

**REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail - Progrès**

**Décret n° 98-400 du 11 novembre 1998
portant attributions et organisation du ministère du
redéploiement de la jeunesse, des sports, chargé
de l'instruction civique.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 portant création de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 92-787 du 29 août 1992 portant création de l'institut national de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 98-396 du 11 novembre 1998 portant attributions et organisation de la direction générale du redéploiement de la jeunesse ;

Vu le décret n° 98-397 du 11 novembre 1998 portant attributions et organisation de la direction générale des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 98-398 du 11 novembre 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'instruction civique ;

Vu le décret n° 98-399 du 11 novembre 1998 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la jeunesse, des sports et de l'instruction civique ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : Le ministère du redéploiement de la jeunesse, des sports, chargé de l'instruction civique est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement dans les domaines de la jeunesse, des sports, de l'éducation physique et de l'instruction civique.

A ce titre, il est chargé notamment, de :

- orienter, coordonner et contrôler les activités des services et des organismes placés sous son autorité ;
- promouvoir les actions susceptibles de favoriser l'épanouissement de la jeunesse, le développement des sports, de l'éducation physique et de l'instruction civique.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le ministère du redéploiement de la jeunesse, des sports, chargé de l'instruction civique comprend :

- le cabinet ;
- des directions rattachées au cabinet ;
- trois directions générales ;
- une inspection générale ;
- des organismes sous tutelle.

CHAPITRE I - DU CABINET

Article 3 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, d'animation, de coordination et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques qui relèvent du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II – DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET

Article 4 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction du patrimoine.

SECTION I – DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 5 : La direction des études et de la planification exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

SECTION 2 – DE LA DIRECTION DE LA COOPERATION

Article 6 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration des accords et des conventions dans le domaine de sa compétence et veiller à leur application ;
- rechercher des partenaires en vue de promouvoir les activités relatives aux domaines de sa compétence.

Article 7 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale ;
- le service des relations publiques.

SECTION 3 – DE LA DIRECTION DU PATRIMOINE

Article 8 : La direction du patrimoine est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- acquérir, auprès des collectivités locales, les domaines nécessaires à la mise en œuvre des activités du ministère ;
- promouvoir de nouvelles sources de financement du sport, des activités relatives à la jeunesse, à l'éducation physique et à l'instruction civique ;
- susciter le marketing et le sponsoring en milieu associatif ;
- assister les usagers dans la gestion et l'animation des équipements et des infrastructures destinés à la jeunesse et aux activités sportives ;
- servir de conseil aux clubs et aux associations en matière d'équipements et d'infrastructures nécessaires à la pratique des activités sportives.

Article 9 : La direction du patrimoine comprend :

- le service du domaine, des stades et des auberges ;
- le service du marketing et du sponsoring.

CHAPITRE III – DES DIRECTIONS GENERALES

Article 10: Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale du redéploiement de la jeunesse ;
- la direction générale des sports et de l'éducation physique ;
- la direction générale de l'instruction civique.

CHAPITRE IV – DE L'INSPECTION GENERALE

Article 11 : L'inspection générale, dénommée inspection générale de la jeunesse, des sports et de l'instruction civique, est régie par des textes spécifiques.

CHAPITRE V – DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

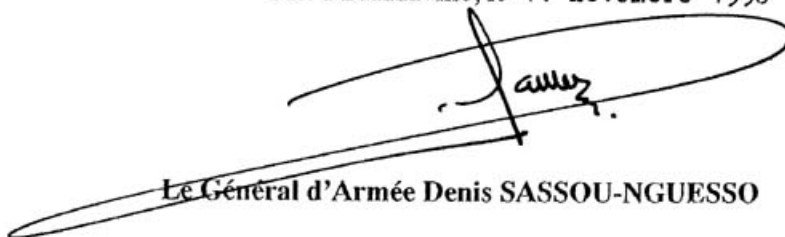
Article 12 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- l'institut national de la jeunesse et des sports ;
- le complexe sportif Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

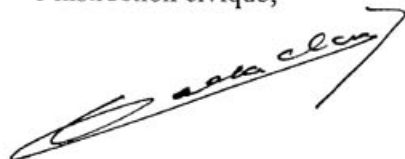
Fait à Brazzaville, le 11 novembre 1998



Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

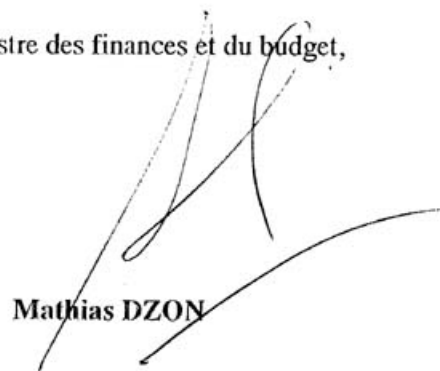
Par le Président de la République,

Le ministre du redéploiement de
la jeunesse, des sports, chargé de
l'instruction civique,



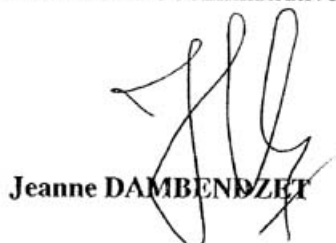
Claude Ernest NDALLA

Le ministre des finances et du budget,



Mathias DZON

La ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,



Jeanne DAMBENDZET